



Engagements du maître d'œuvre et modalités de contrôle

Références dans les CCAG : art. 13 CCAG MOE

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre soumis au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique (CCP), l'article R2432-2 du CCP dispose que le maître d'œuvre doit **s'engager sur le respect du coût prévisionnel des travaux**. Cet article prévoit en outre que le contrat en fixe les modalités, assorties d'un seuil de tolérance.

La nature de l'engagement et les modalités de contrôle sont prévues par le code de la commande publique, en fonction des missions qui sont confiées au maître d'œuvre.

L'engagement du maître d'œuvre

Articles du CCP	La mission porte sur :	Le maître d'œuvre s'engage à :
R2432-3	l'assistance au maître d'ouvrage lors de la passation des contrats de travaux	respecter le coût prévisionnel des travaux, arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux.
R2432-4	l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, la direction de l'exécution des marchés publics de travaux et l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception	respecter également le coût, assorti d'un nouveau seuil de tolérance, résultant des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage.

Les modalités de contrôle

Articles du CCP	La mission porte sur :	Moment du contrôle	En cas de dépassement du seuil de tolérance :
R2432-3	l'assistance au maître d'ouvrage lors de la passation des contrats de travaux	à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.	S'il est constaté, en phase d'ACT (assistance pour la passation des contrats de travaux) un dépassement du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage a la possibilité de refuser la proposition du maître d'œuvre et de lui imposer de reprendre gratuitement ses études. Le maître d'ouvrage peut, en outre, « si le maître d'œuvre est dans l'incapacité, après nouvelles études, de présenter un coût prévisionnel ne dépassant pas le seuil de tolérance, prononcer la résiliation du marché ¹ ».
R2432-4	l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, la direction de l'exécution des marchés publics de travaux et l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception	après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux).	<p>- Pour contrôler le respect de l'engagement, le marché de maîtrise d'œuvre doit prévoir les modalités de prise en compte des variations des conditions économiques.</p> <p>- En cas de dépassement du seuil de tolérance, la rémunération du maître d'œuvre est réduite. Le marché de maîtrise d'œuvre prévoit les modalités de calcul de cette réduction qui ne peut excéder 15% de la rémunération du maître d'œuvre pour les éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés publics.</p>

¹ CAA Lyon, 26 avril 2018, n°16LY00136

Exception à l'obligation de prévoir les engagements du maître d'œuvre

L'article R. 2432-5 du CCP dispose que le marché peut ne pas prévoir les engagements du maître d'œuvre dans l'hypothèse où certaines des données techniques nécessaires à la souscription de ces engagements ne pourront pas être connues au moment où ils devraient être pris.

Les engagements du maître d'œuvre dans le CCAG-MOE

L'article 13.1 du CCAG-MOE rappelle, pour les marchés soumis au livre IV de la deuxième partie du CCP, et prévoyant au minimum une mission d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux, l'obligation de prévoir dans les documents particuliers du marché « *le formalisme des engagements, les modalités de contrôle et de prise en compte des variations économiques, ainsi que le seuil de tolérance* ».

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre remplissant les conditions des articles R. 2432-3 et R. 2432-4 et n'entrant pas dans le champ de l'exception prévue à l'article R. 2432-5, il n'est pas possible de déroger à ces stipulations dès lors qu'elles reprennent des obligations réglementaires.

Compte tenu de la rédaction de l'article 13.1, ces stipulations ne s'appliquent pas aux marchés de maîtrise d'œuvre qui ne sont pas soumis au livre IV de la deuxième partie du CCP. Il n'est donc pas nécessaire de déroger à l'article 13.1 dans cette hypothèse.

L'article 13.2 prévoit, dans le silence du marché, les modalités de calcul des seuils de tolérance :

Engagement sur le coût prévisionnel des travaux	- pour les opérations de construction neuve : coût prévisionnel des travaux en euros hors taxes x 1,05 ; - pour les opérations de réhabilitation : coût prévisionnel des travaux en euros hors taxes x 1,1.
Engagement sur le coût définitif des travaux	- pour les opérations de construction neuve : coût résultant des marchés de travaux en euros hors taxes x 1,03 ; - pour les opérations de réhabilitation : coût résultant des marchés de travaux en euros hors taxes x 1,05.

Du fait du caractère supplétif des modalités de calcul prévues à l'article 13.2, elles ne s'appliquent que si les documents du marché ne les prévoient pas. Le maître d'ouvrage qui souhaiterait prévoir d'autres modalités de calcul que celles prévues à l'article 13.2 n'a donc pas à y déroger.